

GE_GERICHTE A/3785/2024 vom 2. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3785_2024

FR: GE_GERICHTE A/3785/2024 du 2 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/3785/2024 del 2 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

L'assurée a requis la jonction de la présente cause avec la procédure A/3667/2024, portant sur son droit à une rente d'invalidité et sur la révision de ce droit. Aux termes de l'art. 70 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. Dans le cas d'espèce, compte tenu du fait que l'intimé s'est opposé à cette jonction et que les procédures portent sur des prestations différentes, la chambre de céans ne joindra pas les causes.

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à une allocation pour impotent. La demande de révision de la décision de l'intimé du 22 janvier 2018, qui ne portait pas sur le droit à une telle allocation, est en revanche exorbitante au présent litige.

E. 4

Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne.

E. 4.1

Selon l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'art. 42 bis est réservé (al. 1). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux

nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible. L'art. 42 bis al. 5 est réservé (al. 3).

E. 4.2

L'art. 37 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI ■ RS 831.201) précise que l'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle (al. 1). Aux termes de l'art. 37 al. 2 RAI, l'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (let. a), d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente (let. b), ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 (let. c). Selon l'art. 37 al. 3 RAI, l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (let. a), d'une surveillance personnelle permanente (let. b), de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré (let. c), de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux (let. d), ou d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 (let. e).

E. 5

Selon la jurisprudence, les six actes ordinaires suivants sont déterminants pour définir le degré d'impotence : se vêtir et se dévêtir ; se lever, s'asseoir, se coucher ; manger ; faire sa toilette (soins du corps) ; aller aux toilettes ; se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur, établir des contacts (ATF 121 V 88 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_314/2022 du 15 décembre 2022 consid. 3.3).

E. 5.1

L'aide est régulière lorsque l'assuré en a besoin ou pourrait en avoir besoin chaque jour (arrêt du Tribunal fédéral 9C_562/2016 du 13 janvier 2017 consid. 5). Elle est importante lorsque l'assuré en a besoin pour au moins une fonction partielle d'un acte ordinaire, qu'il ne pourrait sinon accomplir qu'au prix d'un effort excessif ou de manière inhabituelle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_809/2015 du 10 août 2016 consid. 5.1.2). Pour qu'il y ait nécessité d'assistance dans l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie comportant plusieurs fonctions partielles, il n'est pas obligatoire que la personne assurée requière l'aide d'autrui pour toutes ou la plupart des fonctions partielles ; il suffit bien au contraire qu'elle ne requière l'aide régulière et importante d'autrui que pour une seule de ces fonctions partielles (ATF 148 V 28 consid. 6.5.1). Les fonctions partielles d'un acte ordinaire de la vie ne peuvent toutefois être prises en considération qu'une fois en tout lorsque l'assuré a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir ces fonctions dans plusieurs actes ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 8C_691/2014 du 16 octobre 2015 consid. 3.3). Si l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie est seulement rendu plus difficile ou ralenti par l'atteinte à la santé, cela ne signifie pas qu'il y ait impotence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_360/2014 du 14 octobre 2014 consid. 4.4).

E. 5.2

Selon la jurisprudence, il y a impotence s'agissant de l'acte « aller aux toilettes » lorsque l'assuré a besoin de l'aide d'un tiers pour vérifier son hygiène, se rhabiller ou l'aider pour s'asseoir ou se relever, ou encore lorsqu'il faut procéder à une manière inhabituelle d'aller aux toilettes (par exemple apporter le vase de nuit et le vider, apporter un urinal, l'ajuster pour l'assuré, apporter une aide régulière pour uriner) (arrêt du Tribunal fédéral 9C_633/2012 du 8 janvier 2013 consid. 4.2.2).

E. 5.3

S'agissant de l'acte « se déplacer », il y a impotence lorsque l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, ne peut plus se déplacer de manière autonome dans son logement ou à l'extérieur, ou entretenir des contacts sociaux (circulaire sur l'impotence [CSI] publiée par l'OFAS dans sa version au 1^{er} janvier 2023, ch. 2024). Selon la jurisprudence constante, l'impotence doit être admise pour les assurés devant utiliser une chaise roulante, et ce même si ceux-ci sont en mesure de conduire ou de se déplacer en grande partie de manière autonome au quotidien. En effet, il suffit pour retenir une impotence que la personne utilisant une chaise roulante doive recourir régulièrement et de manière importante à l'aide de tiers, afin de surmonter les obstacles dans un environnement non accessible aux fauteuils roulants (arrêt du Tribunal fédéral 8C_592/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.2 et les références). La nécessité de l'aide pour entretenir des contacts, afin de prévenir le risque d'isolement durable (notamment pour les personnes psychiquement handicapées), ne doit être prise en compte qu'au titre de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, mais non de la fonction partielle « entretenir des contacts sociaux » (arrêt du Tribunal fédéral 9C_283/2021 du 7 mars 2022 consid. 5.2.2).

E. 5.4

Quant à la notion de soins ou de surveillance, elle est interprétée de manière restrictive par la jurisprudence. Les soins et la surveillance prévus à l'art. 37 RAI ne se rapportent pas aux actes ordinaires de la vie. Il s'agit bien plutôt d'une sorte d'aide médicale ou sanitaire qui est nécessitée par l'état physique ou psychique de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral I 43/02 du 30 septembre 2002 consid. 3). Une telle surveillance est nécessaire par exemple lorsqu'un tiers doit toujours être présent, sauf pendant de brèves interruptions, parce que l'assuré ne peut être laissé seul. Pour qu'elle puisse fonder un droit, la surveillance personnelle doit présenter une certaine intensité. La nécessité d'une surveillance peut être admise s'il s'avère que l'assuré, laissé sans surveillance, mettrait en danger de façon très probable soit lui-même, soit des tiers (ch. 2077 de la circulaire CSI). Savoir si une aide ou une surveillance personnelle permanente est nécessaire doit être déterminé de manière objective en fonction de l'état de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_608/2007 du 31 janvier 2008 consid. 2.2.1).

E. 6

Aux termes de l'art. 38 al. 1 RAI, le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 42 al. 3 LAI, existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. a) ; faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. b) ; ou éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur (let. c).

E. 6.1

Avec l'introduction d'une allocation pour impotent pour l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, le législateur avait pour but de permettre une plus grande autonomie et auto-détermination aux personnes invalides ayant un besoin d'assistance. L'indemnisation pour les soins et la prise en charge devait permettre d'éviter ou de retarder l'entrée dans des homes d'assurés vivant à la maison (ATF 146 V 322 consid. 6.2). La circulaire CSI précise que les prestations d'aide doivent être absolument indispensables pour vivre de manière autonome et éviter de devoir être placé dans un home. Il n'y a accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie que si la personne, compte tenu de l'obligation de collaborer et de réduire le dommage, n'est pas en mesure de prendre suffisamment soin d'elle-même, c'est-à-dire de se nourrir, de faire sa toilette, de s'habiller convenablement, d'entretenir un tant soit peu son logement, etc. Si cela n'est pas garanti, un placement en home est inévitable (ch. 2086). L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie ne comprend pas l'aide (directe ou indirecte) d'un tiers pour accomplir les six actes ordinaires de la vie, ni les soins, ni la surveillance. Il constitue plutôt un élément d'aide supplémentaire et autonome (ATF 150 V 334 consid. 3.5). L'accompagnement est régulier au sens de l'art. 38 al. 3 RAI lorsqu'il est nécessité en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois (ATF 133 V 450 consid. 6.2).

E. 6.2

Dans la première éventualité visée par la let. a de l'art. 38 al. 1 RAI, l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne concernée de gérer elle-même sa vie quotidienne. Il intervient lorsque la personne nécessite de l'aide pour au moins l'une des activités suivantes : structurer la journée, faire face aux situations qui se présentent tous les jours (par exemple pour des problèmes de voisinage, des questions de santé, d'alimentation et d'hygiène, des activités administratives simples) et tenir son ménage. Dans la deuxième éventualité (accompagnement pour les activités hors du domicile, art. 38 al. 1 let. b RAI), l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne assurée de quitter son domicile pour certaines activités ou rendez-vous nécessaires, tels les achats, les loisirs ou les contacts avec les services officiels, le personnel médical ou le coiffeur. Dans la troisième éventualité (art. 38 al.1 let. c RAI), l'accompagnement doit prévenir le risque d'isolement durable ainsi que de la perte de contacts sociaux et, par-là, la péjoration subséquente de l'état de santé de la personne assurée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_354/2023 du 15 novembre 2023 consid. 2.2). La circulaire CSI précise à ses ch. 2106 et 2017 que le risque purement hypothétique d'isolement du monde extérieur ne suffit pas ; l'isolement de l'assuré et la détérioration subséquente de son état de santé doivent au contraire s'être déjà manifestés. L'accompagnement nécessaire consiste à s'entretenir avec l'assuré en le conseillant et à le motiver pour établir des contacts (en l'emmenant par exemple assister à des rencontres). Cette interprétation de la notion d'isolement et d'accompagnement n'a pas été mise en cause par notre Haute-Cour (arrêt du Tribunal fédéral 9C_543/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2).

E. 6.3

Selon la pratique administrative, l'aide pour structurer la journée comprend par exemple l'invitation à se lever, l'aide pour fixer des heures de repas et les respecter, l'observation d'un rythme entre jour et nuit, la pratique d'une activité, etc . Le soutien pour faire face aux situations qui se présentent tous les jours comprend aussi des instructions, des invitations à

agir, etc . En matière d'hygiène, par exemple, on rappelle à l'assuré de se doucher. Si l'assuré a besoin d'aide directe pour se doucher, cette aide sera prise en compte dans l'acte « faire sa toilette » et non dans l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Relèvent du ménage des tâches telles que nettoyer son logement et y faire de l'ordre, faire la lessive et préparer les repas, etc . Les prestations d'aide requises doivent toujours être évaluées sous l'angle du risque d'abandon : il faut donc toujours examiner si, sans l'aide en question, l'assuré devrait être placé dans un home. Si par exemple une personne ne peut plus faire son repassage elle-même, elle ne doit pas pour autant être placée dans une institution. Des activités de ce type ne peuvent donc pas être considérées comme un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (ch. 2095 à 2098 de la circulaire CSI). S'agissant de la tenue du ménage, la nécessité de l'assistance d'un tiers pour la réalisation des tâches ménagères peut justifier à elle seule la reconnaissance du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (arrêt du Tribunal fédéral 9C_584/2022 du 12 juillet 2023 consid. 4.1).

E. 7

Pour déterminer l'impotence, une collaboration étroite et complémentaire entre les médecins et l'autorité est nécessaire. Il incombe aux premiers d'indiquer dans quelle mesure la personne assurée est entravée dans ses fonctions corporelles ou psychiques par son atteinte (ATF 133 V 450 consid. 11.1.1). En règle générale, le degré d'impotence d'un assuré est déterminé par une enquête à son domicile (arrêt du Tribunal fédéral 9C_907/2011 du 21 mai 2012 consid. 2). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne chaque acte ordinaire de la vie et sur les besoins permanents de soins et de surveillance personnelle, et doit correspondre aux indications relevées sur place (arrêt du Tribunal fédéral 9C_235/2024 du 30 juillet 2024 consid. 5.2). Le rapport d'enquête n'a pas à être soumis séance tenante à la personne assurée pour lecture et approbation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_618/2021 du 12 septembre 2022 consid. 4.3). Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision au sens de ces critères, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 130 V 61 consid. 6.2).

E. 8

Selon la jurisprudence, la mesure dans laquelle l'aide d'un tiers est nécessaire doit être analysée objectivement, c'est-à-dire en fonction de l'état de santé de la personne assurée, indépendamment de l'environnement dans lequel elle se trouve. Seul est déterminant le point de savoir si, dans la situation où elle ne dépendrait que d'elle-même, elle aurait besoin de l'aide de tiers. L'assistance que lui apportent les membres de la famille a trait à l'obligation de diminuer le dommage et ne doit être examinée que dans un second temps (arrêts du Tribunal fédéral 9C_567/2019 du 23 décembre 2019 consid. 6.2 et 9C_539/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.2.1). L'obligation de la personne assurée de réduire le dommage est un principe général du droit des assurances sociales, en vertu duquel les répercussions de l'atteinte à la santé sur les capacités fonctionnelles doivent être atténuées autant que possible par des mesures d'organisation appropriées et par l'aide des membres de

la famille. Cette aide va au-delà de l'assistance à laquelle on peut normalement s'attendre en l'absence d'atteinte à la santé (ATF 141 V 642 consid. 4.3.2). S'agissant de la prise en compte de l'empêchement dans le ménage dû à l'invalidité, singulièrement de l'aide des membres de la famille (obligation de diminuer le dommage), on admet que si la personne assurée n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, elle doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_191/2021 du 25 novembre 2021 consid. 6.2.2). Il s'agit de se demander comment se comporterait une cellule familiale raisonnable si elle ne pouvait pas s'attendre à recevoir des prestations d'assurance. La jurisprudence ne pose pas de limite au-delà de laquelle l'aide des membres de la famille ne serait plus possible (arrêts du Tribunal fédéral 9C_248/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.3.1 et 8C_748/2019 du 7 janvier 2020 consid. 6.6). L'aide exigible de tiers ne doit cependant pas devenir excessive ou disproportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_330/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4). Sauf à vouloir vider l'institution de l'allocation pour impotent de tout son sens dans le cas où l'assuré fait ménage commun avec son épouse ou un membre de la famille, on ne saurait exiger de cette personne qu'elle assume toutes les tâches ménagères de l'assuré après la survenance de l'impotence si cela ne correspondait pas déjà à la situation antérieure (arrêt du Tribunal fédéral 9C_567/2019 du 23 décembre 2019 consid. 6.2). Lorsque l'assuré n'effectuait aucune tâche ménagère avant d'être atteint dans sa santé, il convient d'admettre que la survenance de ses diverses atteintes à la santé est demeurée sans incidence déterminante sur la répartition des tâches au sein de la famille de sorte que l'aide de la famille ne peut être considérée comme disproportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_560/2023 du 8 novembre 2023 consid. 6.3.4).

E. 9

L'art. 42 al. 4 LAI dispose qu'une allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance. Le droit naît dès qu'une impotence de degré faible au moins existe depuis une année sans interruption notable ; l'art. 42 bis al. 3 est réservé. Selon l'art. 35 al. 1 RAI, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées. L'art. 48 LAI dispose que si un assuré ayant droit à une allocation pour impotent, à des mesures médicales ou à des moyens auxiliaires présente sa demande plus de douze mois après la naissance de ce droit, la prestation, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA n'est allouée que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande (al. 1). Les prestations arriérées sont allouées à l'assuré pour des périodes plus longues aux conditions suivantes : il ne pouvait pas connaître les faits ayant établi son droit aux prestations (let. a) ; il a fait valoir son droit dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de ces faits (let. b). Par faits établissant le droit aux prestations au sens de l'art. 48 al. 2 let. a LAI, on entend, par analogie avec les art. 4 et 5 LAI et 8 et 9 LPGA, l'atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui entraîne un besoin présumé permanent ou de longue durée d'aide ou de surveillance pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Selon la jurisprudence, l'art. 48 al. 2 let. a LAI s'applique lorsque la personne assurée ne connaissait pas ou ne pouvait pas connaître les faits ayant établi son droit aux prestations ou que, bien qu'elle en ait eu connaissance, elle ait été empêchée pour cause de maladie de déposer une demande ou de charger quelqu'un du dépôt de la demande. Un tel état de fait n'est admis que de manière très restrictive par la jurisprudence, notamment en cas de schizophrénie, de trouble grave de la personnalité narcissique et dépressive au sens d'un état borderline à la limite de la psychose schizophrénique, de

trouble grave de la personnalité, d'incapacité de discernement due à une maladie psychique grave. Par ailleurs, seule compte la connaissance des faits fondant le droit, c'est-à-dire la connaissance de l'état de santé correspondant, et non pas la question de savoir si l'on peut en déduire un droit à une allocation pour impotent. L'art. 48 al. 2 LAI ne s'applique en revanche pas lorsque l'assuré, respectivement son représentant légal, connaissait ces faits mais ignorait qu'ils donnent droit à des prestations de l'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_32/2024 du 4 novembre 2024 consid. 5.2)

E. 10

Il sied d'examiner les différents empêchements de la recourante et l'existence d'un besoin d'accompagnement à la lumière des considérants qui précèdent.

E. 10.1

La recourante invoque un besoin d'aide pour l'acte « Se lever, s'asseoir et se coucher ». S'il apparaît en effet que ces changements de position sont de nature à induire des crises de tachycardie, la recourante n'est cependant pas incapable fonctionnellement de les accomplir seule, et il n'est pas établi ni même allégué que l'aide de tiers permettrait d'éviter la survenance de ces crises. Le fait que la recourante soit parfois contrainte de garder le lit lors des épisodes aigus en raison des symptômes du POTS ne suffit pas à conclure à une impotence, dès lors que ces épisodes ont duré moins d'une année.

E. 10.2

En ce qui concerne l'acte de manger, l'enquêtrice a à juste titre exclu un besoin d'aide régulière et importante, dès lors que la recourante n'a été que transitoirement contrainte de prendre ses repas dans son lit, durant une période de quelques mois, et qu'elle peut désormais manger à table.

E. 10.3

Le besoin d'aide pour les soins du corps n'est pas litigieux. En effet, la recourante ne peut plus procéder à sa toilette normalement et ne peut pas prendre de douche. La modification envisagée de la salle de bains – qui pourrait éventuellement permettre à la recourante de se doucher normalement – dont l'intimé a admis la prise en charge par décision du 24 octobre 2024 n'ayant pas encore été entreprise lors de la décision litigieuse, qui fixe le cadre temporel circonscrivant l'examen de la chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 9C_269/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4.5), il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la présente procédure. Il convient ainsi d'admettre que l'impotence pour cet acte est survenue en décembre 2022, au vu des déclarations de la recourante, confirmées par ses médecins traitants.

E. 10.4

En ce qui concerne l'acte « Aller aux toilettes », tant l'IMAD que l'enquêtrice ont relevé que la recourante se sert parfois d'une chaise percée, et qu'elle utilise durant la nuit une bassine, que son mari doit ensuite vider. La position de l'intimé, qui exclut un besoin d'aide car l'aide de tiers aurait duré moins d'une année, est ainsi insoutenable. En effet, même si les difficultés à aller aux toilettes durant les épisodes aigus se sont atténuées, le recours à une bassine durant la nuit perdure, et la recourante a besoin de l'aide de son époux pour la vider. Il s'agit incontestablement d'une manière inhabituelle d'aller aux toilettes, qui justifie la reconnaissance d'un besoin d'aide depuis février 2023, date de survenance de cette difficulté selon la recourante et ses médecins.

E. 10.5

S'agissant de l'acte « Se déplacer », l'enquêtrice a admis des difficultés, dont elle a indiqué qu'elles seraient prises en compte dans l'appréciation du besoin d'accompagnement. Cela étant, dans le cadre de l'examen de ce besoin, elle a en définitive nié la nécessité d'une aide de plus de deux heures par semaine, eu égard à l'obligation de réduire le dommage de la recourante. L'enquête ne saurait cependant être suivie sur ce point. S'agissant du ménage, entrant également dans l'appréciation du besoin d'accompagnement, la chambre de céans rappelle en préambule, dès lors que l'examen du droit à la rente de la recourante par l'intimé – faisant l'objet de la procédure parallèle devant la chambre de céans – a tenu compte d'un statut mixte impliquant l'analyse de l'invalidité dans la sphère ménagère, que l'éventuelle reconnaissance d'une impotence dans ce domaine ne relèverait pas d'une double indemnisation si une invalidité dans la sphère ménagère devait être admise. En effet, la rente et l'allocation pour impotent sont des prestations qui peuvent être cumulées, puisqu'elles ne couvrent pas le même risque assuré, la rente (pour la partie concernant le temps consacré aux travaux habituels) couvrant de manière abstraite le fait de ne pas pouvoir accomplir les tâches ménagères, soit l'empêchement en tant que tel, alors que l'allocation pour impotent vise le besoin concret de l'aide d'autrui pour réaliser certains actes, dont le ménage (arrêt du Tribunal fédéral 9C_703/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.1). Dans le cas d'espèce, l'enquêtrice, malgré les difficultés très importantes qu'elle a notées dans la tenue du ménage, a exclu un besoin d'aide régulière, en concluant à l'exigibilité de l'aide du mari de la recourante. On peut s'interroger sur cette exigibilité, dès lors qu'on ne saurait simplement répercuter toutes les tâches ménagères justifiant éventuellement la reconnaissance d'une impotence sur des tiers, sauf à vider l'allocation pour impotent de son sens, comme le rappelle la jurisprudence. Il apparaît en outre que l'époux de la recourante a réduit son temps de travail – comme le démontre le nouveau contrat de travail produit à l'appui du recours – pour s'occuper notamment des tâches domestiques, de sorte que son investissement ne correspond pas nécessairement à la situation antérieure du ménage. Cela étant, l'exigibilité de l'aide de tiers dans la tenue du ménage peut rester ouverte dans le cas d'espèce, dès lors qu'un besoin d'accompagnement doit être admis pour un autre motif. En effet, il apparaît que la recourante doit se déplacer en fauteuil roulant, comme l'a indiqué l'IMAD en octobre 2023. Un tel moyen auxiliaire, sans lequel les sorties du domicile étaient impossibles, a été formellement prescrit par le Dr F_____ en décembre 2023. Or, comme l'a admis le Tribunal fédéral, la nécessité d'une impotence est donnée en cas de recours à un fauteuil roulant dès lors qu'une aide est nécessaire pour surmonter les obstacles architecturaux, et la pratique administrative admet plus généralement un besoin d'accompagnement lorsque l'assuré utilisant une chaise roulante ne peut se déplacer sans l'aide de tiers (ch. 3011 de la circulaire CSI). Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce. En effet, l'enquêtrice a noté que la recourante ne sortait plus sans être accompagnée, et la nécessité de la présence d'un tiers lors de déplacements paraît pleinement justifiée au vu de son atteinte et des risques en cas de crise. Le fait que la marche reste possible au plan fonctionnel n'y fait pas obstacle. Il n'est en outre pas possible de nier tout besoin pour se déplacer au seul motif que la recourante pourrait faire ses courses en ligne sans se rendre dans les commerces, dès lors qu'il ne s'agit pas là des seules sorties nécessaires. On doit ainsi admettre un besoin d'accompagnement pour se déplacer hors du domicile depuis août 2022, eu égard aux indications du Dr F_____, quand bien même l'utilisation d'un fauteuil roulant est postérieure à cette date.

E. 10.6

Compte tenu du besoin d'aide dans deux actes ordinaires de la vie et d'un besoin d'accompagnement, la recourante présente une impotence de degré moyen. Le droit à cette allocation naît une année après l'empêchement rencontré dans l'acte « Aller aux toilettes », soit en février 2024, date qui est par ailleurs antérieure à celle de la décision litigieuse. En effet, avant février 2023, l'empêchement dans la toilette et la nécessité d'un accompagnement ne suffisaient pas à fonder le droit à une allocation pour impotent, même de degré faible. En particulier, l'affirmation de la recourante, selon laquelle son impotence a été concomitante à l'apparition de la symptomatologie en 2014 et donnerait droit à une allocation dès mars 2016, soit une année après le dépôt de sa demande de rente, ne trouve aucune assise dans le dossier, et est du reste contredite par les indications des Drs F_____ et B_____. En tout état de cause, sa première demande d'allocation pour impotent remonte à mai 2023 seulement.

E. 11

Le recours est partiellement admis. La recourante a droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPG). La procédure en matière de contestations portant sur des prestations d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite, l'intimé supporte l'émolument de procédure de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis OAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.